

14. ETAT DE POLLUTION DES SOLS

L'article D. 181-15-2 6 du code de l'environnement, précise qu'un « Etat de pollution des sols » doit être joint au dossier de demande d'autorisation environnementale uniquement « *lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14 et si le projet relève des catégories mentionnées à l'article L. 516-1* ».

Le projet porte sur une demande de création de site ICPE (et non d'une demande de modification substantielle). Il ne relève pas non plus des catégories de projets mentionnés à l'article L516-1 du CE.

Il n'est donc pas concerné par la production de cet Etat de Pollution des Sols.

A noter :

Des mesures de limitation des risques de pollution des sols sur le site, identiques à celles prises pour limiter les risques de pollutions des eaux, sont développées au chapitre 8.4.4, auquel on se reportera.

Un diagnostic de pollution des sols a été réalisé par la société Burgeap et une dépollution des terrains est prévue préalablement aux travaux (aspect détaillé au chapitre 8.4.1).